



LE CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N° 2026-059/ARMP/SA/0901-
26

AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUITE A LA
DENONCIATION DE LA SOCIETE MATHECK
SERVICES

CONTRE

LA COMMUNE DE ZANGNANADO

DECISION N° 2026-059/ARMP/PR-CR/CD/CRD/SP/DRA/SA DU 04 JUIN 2026

- 1- DECLARANT SANS OBJET, LA DENONCIATION DES FAITS DE VIOLATION DES PRINCIPES DE TRANSPARENCE DE LA PROCEDURE, D'EGALITE DE TRAITEMENT DES SOUMISSIONNAIRES, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N°12G/009/M-ZDO/SE/PRMP/CCMP/SPMP DU 09 MARS 2026 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION PARTIELLE DE LA CLOTURE DU MARCHÉ DE KPEDEKPO (LOT 1), DE CONSTRUCTION DU BUREAU D'ARRONDISSEMENT DE BANAME EN REZ-DE-CHAUSSEE (LOT 2) ET DE CONSTRUCTION DE QUATRE (04) HALLS DE VENTE DANS LE MARCHÉ DE KPEDEKPO (LOT 3) + ADDENDUM N°1 DU 19 MARS 2026.
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le courriel du 15 avril 2026, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 0901-26 portant dénonciation de la société « MATHECK SERVICES » ;
- vu les courriers échangés entre la Commune de Zangnanado et l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans le cadre de l'instruction de ladite auto-saisine de l'ARMP ;
- vu les procès-verbaux d'audition contradictoire en date du 15 mai 2026 ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 04 juin 2026,

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA et Maryse GLELE AHANHANZO, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, réunis en session ordinaire le 04 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- RAPPEL DES FAITS

Par courriel en date du 15 avril 2026, enregistré à la même date au Secrétariat administratif de l'ARMP, sous le numéro 0901-26, la société MATHECK SERVICES a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'une dénonciation des présomptions d'irrégularités qui auraient entaché la procédure de passation de l'Appel d'Offres Ouvert National n°12G/009/M-ZDO/SE/PRMP/CCMP/SPMP du 09 mars 2026 relatif aux travaux de construction partielle de la clôture du marché de Kpédékpo (lot 1), de construction du bureau d'arrondissement de Banamè en Rez-de-chaussée (lot 2) et de construction de quatre (04) halls de vente dans le marché de kpédékpo (lot 3) + Addendum n°1 du 19 mars 2026 contre la Commune de Zangnanado.

Selon le dénonciateur :

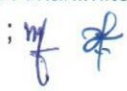
- ❖ « suite à la prise d'un addendum, le 19 mars 2026 pour modifier la section 0 et la section 1 (les IC 5.2, IC 22.2b, IC 23.1 et IC 26.1), la société MATHECK SERVICE a constaté que lors de la séance d'ouverture des plis, une modification serait apportée à l'IC 21.1 alors que l'addendum ne l'aurait pas préalablement modifié ;
- ❖ le nombre de fichier à présenter sur la clé USB est porté à quatre (04) au lieu de trois (03) exigés par le dossier d'appel à concurrence ;
- ❖ l'exigence d'inscrire les références de l'addendum sur les différentes enveloppes sans que cela soit mentionné dans le dossier ;
- ❖ la séance d'ouverture des plis s'était passée dans les conditions peu recommandables ».

Sur la base des informations susmentionnées et conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP a décidé de s'auto-saisir du dossier aux fins.

II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'auto-saisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...) » ;

Que la présente auto-saisine de l'ARMP a été décidée par le Conseil de Régulation à l'unanimité de ses membres en vue d'investiguer sur les présomptions d'irrégularités alléguées aux fins ;



Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- SUR LES MOYENS DE LA SOCIETE « MATHECK SERVICES »

En appui de sa dénonciation, la société « MATHECK SERVICES » a fait état des allégations qui suivent :

« Suite à l'avis d'appel d'offres n° 126/009/M-ZDO/SE/PRMP/CCMP/SPMP du 09 mars 2026, un addendum est intervenu le 19 mars 2026 pour modifier la section 0 et la section 1 (les IC 5.2, IC 22.2b, IC 23.1 et IC 26.1) mais lors de la séance d'ouverture, une modification est apportée à l'IC 21.1 qui n'avait subi aucune modification par l'addendum c'est-à-dire que le nombre de fichier à présenter sur la clé USB est porté à quatre (04) au lieu de trois (03) que le dossier recommandait. L'exigence d'inscrire les références de l'addendum sur les différentes enveloppes sans que cela ne soit mentionné nulle part.

Par ailleurs, nous tenons à soulever que la séance d'ouverture s'était passée dans des conditions peu recommandables car ayant débuté le mardi 07 avril 2026 après 11h jusqu'à 20h où une coupure est survenue, ce n'était que les enveloppes extérieures et intérieures des lots 1 et 2 qui étaient ouvertes pour permettre la lecture des clés uniquement sans pour autant passer au dépouillement des offres afin de connaître les éléments fournis ou non fournis et même connaître les propositions financières. Il nous a été ensuite dit que la séance reprendrait le lendemain. Mais par grande surprise on nous informe le lendemain que la séance a été poursuivie le même jour dans l'obscurité jusqu'à l'aube sans pouvoir nous donner le PV d'ouverture. Ce n'est que le jeudi 09 avril 2026 à 21h 33 min qu'on nous envoie ledit PV par mail.

Notre offre a été rejetée pour des motifs non valide à savoir : absence des références de l'addendum sur les enveloppes extérieures et intérieures de même que pour défaut de présentation relatif au nombre de fichier sur la clé (3 fichiers au lieu de 4).

En effet, si la mention des références de l'addendum est obligatoire pourquoi ouvrir nos enveloppes intérieures ? Par conséquent nous portons cette dénonciation devant vous pour qu'une investigation soit menée afin que nos droits soient rétablis conformément aux exigences du règlement particulier de l'appel d'offres ».

I- SUR LES MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE ZANGNANADO

En réplique aux allégations soulevées par la société « MATHECK SERVICES », la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Zangnanado a apporté les éclaircissements ci-après :

I- « ETAPE ACTUELLE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE EN CAUSE

1- Préparation du dossier d'appel d'offres :

1.1- Source de la procédure incriminée

Dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan Annuel d'Investissement (PAI), gestion 2026, la Commune de Zangnanado a inscrit dans son plan de passation des marchés publics, publié sur le portail web des marchés publics du Bénin www.marches-publics.bj le 02 février 2026 (**Pièce n°01 : PPMP**), le projet relatif aux « travaux de construction partielle de la clôture du marché de Kpédékpo (lot 1), de construction du bureau d'arrondissement de Banamè en Rez-de-chaussée (lot 2) et de construction de quatre (04) halls de vente dans le marché de Kpédékpo (lot 3) ». Ledit marché est inscrit sous le N° Référence SIGMAP : T_DST_114671. 

1.2- Elaboration du dossier d'appel d'offres

Par bordereau d'envoi n°12G/095/M-ZDO/SE/PRMP/SPMP du 26/02/2026, nous avons transmis à la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Mairie de Zangnanado le dossier d'appel d'offres ouvert T_DST_114671 pour étude et avis. En réponse, la CCMP, après étude et avis, a validé ce dossier suivant le procès-verbal n°12G/007/M-ZDO/CCMP/S-CCMP du 27 février 2026 (**Pièce n°02 : Bordereau PRMP, rapport de la CCMP et DAO**) ».

2- « Lancement de la procédure de passation du marché »

« Ce dossier d'appel à concurrence a fait l'objet d'une publication sur le site de publication « SIGMAP » le 09 mars 2026, dans le « Journal des Marchés Publics », parution du 09 mars 2026 et au Journal la NATION n°8943 du 06 mars 2026. (**Pièce n°03 : Preuves de publicité de l'avis d'appel d'offres**).

Le jeudi 19 mars 2026 à partir 09 heures comme prévu aux I.C 7.2 et 7.4 des DPAO du DAC, il a été organisé à l'attention des candidats une visite groupée des sites des travaux, suivie d'une réunion préparatoire et d'éclaircissement, sous la présidence de la PRMP, en présence des représentants des candidats intéressés. Après la visite des sites, une séance de discussion s'est déroulée à partir 15h00 dans l'enceinte de la Mairie de Zangnanado pour examiner les questions des candidats et fournir les éclaircissements nécessaires.

A la suite des échanges, il ressort la nécessité de revoir les dispositions relatives aux modalités de présentation des offres afin de se conformer à la note circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12/12/2024. C'est ainsi qu'un projet d'addendum a été élaboré et transmis à la CCMP pour étude et avis. Suite à l'avis favorable de l'organe de contrôle, les documents tels que l'addendum n°01 à ce dossier, le compte-rendu de la réunion de visite groupée des sites et la synthèse des demandes d'éclaircissements ont été notifiés à tous les candidats à compter du 19 mars 2026 dont le soumissionnaire MATHECK SERVICES ainsi que la publication de cet addendum dans le « Journal des Marchés Publics » en date du 19 mars 2026 et au Journal la NATION, parution n°8953 du lundi 23 mars 2026.

La date initiale limite de remise des offres était fixée au mardi 31 mars 2026 à 10 heures 00 minute dans l'avis d'appel à concurrence. Mais la date limite fixée par l'addendum n°01 est le mardi 07 avril 2026 à 10 heures 00 minute (**Pièce n°04 : Addendum, avis CCMP, preuves de publicité et mails notifiés**) ».

3- « Réception et ouverture des plis :

A la date et heure limites de dépôt des plis fixés au mardi 07 avril 2026 à 10 heures 00 minute, quatre-vingt-cinq (85) candidats ont retiré le dossier d'appel d'offres et soixante-cinq (65) offres ont été enregistrées et réceptionnées dans le registre spécial des offres réparties comme suit : vingt-sept (27) pour le lot 1, quinze (15) pour le lot 2 et vingt-trois (23) pour le lot 3, dont les offres du soumissionnaire MATHECK SERVICES aux lots 1 et 3.

La Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) des offres, mise en place par l'autorité contractante (le Secrétaire Exécutif de la Mairie) en date du 31 mars 2026 par note de service n°12G/536/M-ZDO/SE/DAAF/SA, a procédé à la recevabilité et à l'ouverture des plis.

La séance d'ouverture s'est déroulée du 07 avril 2026 à 10 heures 30mn au 08 avril 2026 à 10 heures 37mn.

La publication du procès-verbal d'ouverture des plis a été faite le 09 avril 2026 dans le Journal des Marchés



Publics et le 13 avril 2026, parution n°8967 du Journal La NATION (**Pièce n° 05 : PV d'ouverture des offres et preuves de publicité**) ».

4. Recours gracieux des soumissionnaires à l'étape de l'ouverture des plis

« À la suite de la publication du procès-verbal d'ouverture, trois (03) soumissionnaires ont introduit des recours gracieux contestant le rejet de leurs offres pour défaut de présentation relatif au contenu des clés USB à savoir : Recours gracieux, initié par l'entreprise CIL & Associés, de Réf : N°021/CIL/AG/SG/AD-04-2026 en date à Cotonou le 08 avril 2026, Recours gracieux, initié par l'ETS COMA KBJ SERVICES, de N°024-26/DG/SP/COMA KBJ en date à Cotonou le 10 avril 2026, Recours gracieux, initié par SOGEC.COM, sans référence en date du 10 avril 2026.

Le motif de rejet retenu par la COE reposait sur l'absence de séparation des fichiers de l'offre technique et de l'offre financière sur le support numérique, alors que les soumissionnaires avaient fourni :

- une version scannée en PDF de l'offre (technique et financière) ;
- la garantie de soumission ;
- le formulaire de renseignements et ses annexes.

Les soumissionnaires ont fondé leurs recours notamment sur la décision n°2025-088/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 1er juillet 2025 ainsi que sur la circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12/12/2024. Après analyse des arguments développés et au regard de la jurisprudence de l'ARMP en matière de présentation des offres numériques, il ressort que l'exigence de séparation des fichiers sur clé USB ne constitue pas, en l'absence de précision explicite, un motif éliminatoire suffisant.

En conséquence, il a été décidé de faire droit aux recours gracieux et de réintégrer les offres concernées dans le processus d'évaluation, conformément aux principes de transparence, d'équité et d'égalité de traitement des candidats (**Pièce n°06 : Copies des recours des soumissionnaires, réponses de la PRMP aux recours des soumissionnaires**).

Rappelons qu'en raison de ce que nous avons répondu au dernier recours gracieux le mardi 14 avril 2026, nous avons par lettre n°12G/212/M-ZDO/SE/PRMP/SPMP/SA en date 17 avril 2026, invité tous les soumissionnaires à une séance d'ouverture complémentaire des offres à réintégrer. Ladite lettre a fait l'objet de publication dans le journal la NATION, parution N°8972 du 20 avril 2026 (**Pièce n°07 : Lettre d'invitation des soumissionnaires réintégrés + Preuve de publicité + mails notifiés**).

L'ancrage juridique qui a encadré la tenue de cette séance d'ouverture complémentaire des plis des soumissionnaires réintégrés est la décision n°2024-103/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 18 septembre 2024 « affaire n°2024-103/ARMP/SA/1540-24 – Recours de la Société Global Fournitures Center contre l'Université d'Abomey-Calavi (**Pièce n°08 : Copie de la décision n°2024-103/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 18/09/2024**) ». Le 22 avril 2026, la COE a procédé à la séance d'ouverture complémentaire des offres des soumissionnaires à réintégrer dont le soumissionnaire MATHECK SERVICES.

Le PV d'ouverture complémentaire est publié dans le Journal des Marchés Publics le 23 avril 2026, Journal la NATION, parution n°8976 du 24 avril 2026 et notifié à tous les soumissionnaires par leurs adresses mail dont le représentant du soumissionnaire MATHECK SERVICE a accusé réception séance tenante (**Pièce n°09 : PV d'ouverture complémentaire + Preuve de publicité + mails**) ».

5. « Séance d'évaluation des offres et proposition d'attribution de marché :

Du mardi 28 avril au mercredi 06 mai 2026, la COE a procédé à l'analyse des offres. La transmission des documents de procédure à la CCMP le 07 mai 2026 pour étude et avis marque l'étape actuelle de la procédure

en objet (**Pièce n° 10 : Rapport d'évaluation des offres, PV d'attribution provisoire de marché + Bordereau d'envoi des pièces à la CCMP**). Conformément aux exigences en matière du contenu de la commande publique, nous avons l'obligation de mettre à votre disposition toute la documentation concernant la procédure incriminée ».

II- « CONTRE-OBSERVATIONS DE LA PRMP SUR LES MOYENS DEVELOPPES PAR L'ENTREPRISE « MATHECK SERVICES ».

« Dans sa dénonciation adressée à l'ARMP, le soumissionnaire MATHECK SERVICES, condamne la PRMP pour : non-respect des prescriptions du dossier d'appel à concurrence et vice de forme dans la procédure.

1. Au sujet du non-respect des prescriptions du dossier d'appel à concurrence

Le soumissionnaire MATHECK SERVICES estime que « **lors de la séance d'ouverture une modification est apportée à l'IC 21.1** » bien que l'addendum n°1 du dossier d'appel d'offre n'y ait apporté aucun changement. Selon lui, « **le nombre de fichier à présenter sur la clé est porté à quatre (04) au lieu de trois que le dossier recommandait** »

En réponse à ce grief formulé par le soumissionnaire, l'Autorité Contractante apporte les précisions ci-après :

1.1. Sur l'exigence relative au nombre de fichiers contenus sur la clé USB

Lors de la séance d'ouverture des offres, la Commission d'Ouverture et d'Évaluation (COE) a procédé à une interprétation des prescriptions relatives à la présentation numérique des offres, en se fondant sur la note circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12/12/2024, laquelle distingue notamment les composantes technique et financière des offres.

Dans cette logique, la COE avait considéré que les offres devaient comporter quatre (04) fichiers distincts sur le support numérique, à savoir :

- l'offre technique ;
- l'offre financière ;
- la garantie de soumission ;
- le formulaire de renseignements et ses annexes.

Conformément à l'IC 22.2 b : Remise des offres et ouverture des plis de l'addendum n°01, il est fait obligation que les offres des soumissionnaires doivent être contenues dans une unique enveloppe extérieure contenant « une Enveloppe portant la mention « ORIGINAL » contenant l'original des documents constitutifs de l'offre (**séparément l'offre technique et l'offre financière**) ainsi que la clé USB comportant la version scannée en PDF de l'original de l'offre, de la garantie de soumission et des renseignements relatifs à la candidature ».

« Pour la COE, l'offre doit être constituée d'une offre technique et d'une offre financière (séparément) comme indiqué plus haut. C'est ainsi que la COE a déclaré non recevable les offres numériques ne respectant pas cette présentation.

Et suite aux recours gracieux initiés par deux soumissionnaires se trouvant dans cette même situation en nous opposant la décision n°2025-088/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 1er juillet 2025, la COE, après examen, a fait droit aux requêtes. Il convient de souligner que la préoccupation soulevée par le requérant MATHECK SERVICES devant l'ARMP est identique aux recours gracieux, initiés par les soumissionnaires CIL & Associés et ETS COMA KBJ SERVICES. Suite à ces deux recours, l'autorité contractante a procédé à un examen diligent

de cette question et par lettre n°12G/212/M-ZDO/SE/PRMP/SPMP/SA en date 17 avril 2026, a informé tous les soumissionnaires d'une séance d'ouverture complémentaire des offres à réintégrer. Le 22 avril 2026, dans un souci de transparence et d'égalité de traitement, la COE a procédé à la séance d'ouverture complémentaire des offres des soumissionnaires à réintégrer dont le soumissionnaire MATHECK SERVICES. Les mesures correctives appropriées ont été actées dans la forme requise pour l'ensemble de la procédure, satisfaisant ainsi les griefs formulés par les autres soumissionnaires sans même être informé de la dénonciation faite par MATHECK SERVICES auprès de l'autorité de régulation. La situation est déjà prise en compte par l'autorité contractante ».

1.2. « Sur la mention des références de l'addendum sur les enveloppes »

« Il est à souligner que l'autorité contractante n'a jamais rejeté les offres de l'entreprise MATHECK SERVICES pour absence de mention des références de l'addendum sur les enveloppes. Bien qu'ayant relevé l'absence de mention des références de l'addendum n°01 du 19/03/2026 sur l'unique enveloppe extérieure, enveloppe portant mention ORIGINAL et celle portant mention COPIE, l'autorité contractante n'en a pas fait un motif du rejet de l'offre du soumissionnaire MATHECK SERVICES. Voilà pourquoi il est mis dans le procès-verbal d'ouverture que **« La COE retient que l'élément caractéristique de l'identification de la procédure en objet est la référence SIGMAP que le soumissionnaire a fourni »**. L'absence de cette mention n'a donné lieu au rejet d'aucune offre ».

2. « Au sujet de vice de forme dans la procédure »

2.1. « Sur le déroulement de la séance d'ouverture des offres »

« Concernant les griefs relatifs au déroulement de la séance d'ouverture, le soumissionnaire MATHECK SERVICES écrit :

Citation : « la séance d'ouverture était passée dans des conditions peu recommandables car ayant débuté le mardi 07 avril 2025 à 11 h jusqu'à 20 h où une coupure est survenue. ... Il nous a été ensuite dit que la séance reprendrait le lendemain. Mais par grande surprise, on nous informe le lendemain que la séance a été poursuivie le même jour dans l'obscurité jusqu'à l'aube sans pouvoir nous donner le PV d'ouverture ».

Ces déclarations du soumissionnaire ne renferment pas la vérité sur le déroulement de la séance d'ouverture et témoigne de la volonté de l'entreprise MATHECK SERVICES d'user de moyen peu orthodoxe pour peindre en noir une procédure qui suit son cours normalement.

Il convient de préciser que la coupure d'électricité survenue en cours de séance n'a nullement interrompu la séance d'ouverture, laquelle séance s'est poursuivie sans discontinuité dans le strict respect du principe de transparence. Malgré l'incident technique (Coupure d'électricité), nous avons recouru à des sources d'éclairage d'appoint (torches) ce qui a permis de garantir la sécurité des plis et d'éviter toute manipulation suspecte qui aurait pu résulter d'une suspension ou d'un report de séance. L'ouverture s'étant déroulée en présence des membres de la commission, du chef de la CCMP et des représentants des soumissionnaires présents, l'intégrité et l'immuabilité des offres ont été préservées de bout en bout. Prétendre qu'une « reprise » a eu lieu sans information préalable est donc une allégation erronée, puisqu'il n'y a eu aucune rupture dans le cours des opérations. Cette continuité démontre la volonté de l'autorité contractante de respecter les délais de la commande publique malgré les aléas techniques ».

« Il faut faire remarquer que le représentant du soumissionnaire présent à cette séance n'a signé que la liste de présence du lot 1 (ligne 23) mais s'est abstenu de signer celle du lot 3. En respect à la fiche n°10 des fiches à l'usage des candidats, soumissionnaires, attributaires et titulaires des marchés publics éditées par l'ARMP, la

4 5

7

participation à l'ouverture des plis fait obligation de s'inscrire sur la liste de présence, de demander le PV d'ouverture des plis séance tenante ou dans les cinq (05) jours de la notification / publication des résultats. Pour preuve, le même représentant de MATHECK SERVICES, a signé les listes de présence des lots 1 et 3 ainsi que le retrait du PV d'ouverture complémentaire séance tenante en date du 22 avril 2026. Ce qui démontre que celui-ci n'était pas resté jusqu'à la fin de la première séance d'ouverture en date du 07 avril 2026 et n'a pas rendu compte fidèlement à son mandataire (Directrice de l'entreprise) ».

« Quant à l'heure de démarrage, la séance publique d'ouverture des offres s'est déroulée du 07 avril 2026 à 10 heures 30 minutes au 08 avril 2026 à 10 heures 37 minutes sans aucune interruption. Il faut souligner qu'un dispositif a été mis en place pour l'enregistrement et la réception des plis à partir de 8h 00. Etant donné que quatre-vingt-cinq (85) dossiers ont été retirés, la salle de réunion de la mairie devant servir à la séance d'ouverture publique a servi en même temps du lieu de réception des plis puisque cette salle se trouve juste en face du bureau du secrétariat de la PRMP. A 10h 25 mn, tous les soumissionnaires ou leurs représentants désirant étaient en salle. Le Code de conduite de la séance a été rappelé par la COE à savoir la gestion des portables, les déplacements intempestifs, la prise des notes, la formulation des observations et l'introduction des listes de présence des soumissionnaires. Et la séance d'ouverture publique des plis s'est déroulée à partir de 10h 30mn comme les listes de présence en témoignent ».

2.2. « Sur la notification du PV d'ouverture des plis »

« Quant au deuxième grief relatif à la notification du PV d'ouverture, le soumissionnaire MATHECK SERVICES écrit : Citation : « Ce n'est que le jeudi 09 avril 2026 à 21 h 33 mn qu'on nous envoie ledit PV par mail ».

Le grief lié à la **publication tardive du PV** d'ouverture nous semble inopérant, dans la mesure où ce que le soumissionnaire considère comme retard n'entache en rien la sincérité des opérations de dépouillement.

En effet l'article 70 de la loi N°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, dispose que le procès-verbal d'ouverture des plis est signé par les membres de la commission et doit être publié par la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) « sans délai ». Il est tout de même utile de rappeler que « sans délai » ne signifie pas « instantanément » au sens de la minute qui suit. La séance d'ouverture des plis ayant démarré le 07 avril 2026 à 10 heures 30 minutes pour prendre fin le 08 avril 2026 à 10h 37mn, dans les conditions logistiques particulières déjà évoquées (coupure d'électricité), une publication intervenue le lendemain de la séance d'ouverture (soit le 09 avril 2026) nous semble respecter le critère de diligence raisonnable, car elle tient compte du temps nécessaire à la mise au propre du document, à sa signature par tous les membres, sa publication dans les canaux indiqués et sa notification aux soumissionnaires. Un délai de moins de 24 heures pour stabiliser un document signé par plusieurs membres et assurer sa diffusion numérique ne saurait être qualifiée de manœuvre dilatoire ou de faute procédurale. Au surplus, le requérant ne démontre aucun grief ni aucune altération du contenu du PV entre la fin de séance et sa publication, confirmant ainsi que la transparence de la procédure est restée totale. Ces allégations du soumissionnaire relèvent d'un formalisme excessif qui ne saurait remettre en cause la validité globale de la procédure ».

Lors de son audition, le 15 mai 2026, la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Zangnanado, a soutenu les moyens suivants :

1. « Oui nous avons connaissance de la dénonciation susmentionnée »
2. « Les modalités de présentation des offres contenues dans le DAO n'avaient pas requis in extenso les stipulations de la circulaire suscitée ; ce qui a prêté à diverses interprétations auprès des candidats. C'est pourquoi à la suite des questions d'éclaircissements et de la séance préparatoire intervenue le 19 mars 2026, un additif au DAC a été pris dans les

conditions requises pour rappeler de façon in-extenso le contenu de la circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRA-AT/SRR/SA du 12/12/2024 ».

3. « Oui nous avons eu connaissance de l'existence de la circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRA-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 avant l'élaboration du DAO ».
4. « A la question de savoir pourquoi le nombre de fichier à présenter sur la clé USB est porté à quatre (04) au lieu de trois (03) exigés par le dossier d'appel à concurrence : Conformément à l'IC 22.2b : remise des offres et ouvertures des plis de l'addendum n°1 au DAC, il est fait obligation que les offres des soumissionnaires doivent être contenues dans une unique enveloppe portant la mention « ORIGINAL » contenant l'original des documents constitutifs de l'offre (séparément l'offre technique et l'offre financière ainsi que la clé USB comportant la version scannée en PDF de l'original de l'offre, de la garantie de soumission et du formulaire de renseignements y compris ses annexes . A cette disposition, la COE a estimé que l'offre doit être constituée d'une offre technique et celle financière séparées aussi bien en version papier et sur clé USB. Mais à la suite des recours gracieux enregistrés pour le même motif « absence de séparation des offres techniques de celle financière sur clé USB », la COE a accédé aux requêtes fondées sur la jurisprudence n°2025-088/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 1^{er} juillet 2025. C'est ainsi que le soumissionnaire MATHECK SERVICES a été réintégré à la procédure sur la base de la décision n°2024-103/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 18 septembre 2024 « affaire UAC, Abomey Calavi ».
5. « L'absence d'inscription des références de l'addendum n'a jamais été une exigence dans le processus de la recevabilité des plis. Même si la COE a relevé ça dans les mentions, elle n'en a fait un motif de rejet d'aucune offre (confère PV d'ouverture). C'est pourquoi, la COE mentionne dans son PV d'ouverture « La COE retient que l'élément caractéristique de l'identification de la procédure en objet est la référence SIGMAP que le soumissionnaire a fourni ».
6. « Au sujet de la poursuite de l'évaluation des offres malgré la coupure d'électricité et l'heure à laquelle l'électricité a été remise : Soulignons que malgré cet incident technique (coupure d'électricité), nous avons recouru à des sources d'éclairage (torches et lumières de portables). Et le reste de la séance d'ouverture des plis s'est poursuivie normalement en présence des membres de COE, CCMP et les représentants des soumissionnaires qui sont restés jusqu'à la fin du processus d'ouverture ».
7. « Non, le Secrétaire Exécutif n'était pas informé des difficultés rencontrées par la COE à la suite de la coupure d'électricité puisque des solutions alternatives ont été trouvées immédiatement (torches, portables) pour pallier cette difficulté de coupure d'électricité qui n'a pas trop affecté le bon déroulement du processus ».
8. « Les soumissionnaires qui ont assisté à la séance d'ouverture et d'évaluation des offres au moment de la coupure d'électricité : après la coupure d'électricité, beaucoup de représentants des soumissionnaires, sont restés jusqu'à la fin du processus d'ouverture publique des plis. Ils ont scanné les fiches d'ouverture et se sont partagés entre eux (soumissionnaires). Il faut faire remarquer que le représentant du soumissionnaire MATHECK SERVICES n'a signé que la liste de présence du lot1 alors qu'il était là pour lot 1 et lot3. Ce qui implique que ce représentant n'est pas resté jusqu'à la fin et aurait menti à son mandataire sur une quelconque interruption de la séance. L'échange avec quelques

représentants sur la base des listes de présence pourrait permettre de vérifier la véracité des faits ».

9. « Certainement, le représentant de la société MATHECK SERVICES n'a plus assisté à la séance d'ouverture à la suite de la coupure d'électricité car il n'a signé que la liste de présence du lot 1 alors que cette société a soumissionné pour les lots 1 et 3 ».
10. « Au sujet des affirmations selon lesquelles « la séance d'ouverture des plis était passée dans des conditions peu recommandables car ayant débuté le mardi 07 avril 2026 après 11h jusqu'à 20h où une coupure d'électricité est survenue » : la séance d'ouverture des plis s'est déroulée du 07 avril 2026 à 10h 30 mn au 08 avril 2026 à 10h 37mn sans aucune interruption. Au vu du nombre de dossiers retirés (85), la salle de réunion devant servir de la salle de séance d'ouverture (en face du S-PRMP) a servi en même temps du lieu de réception des plis et celle-ci en ma présence de 08h-10h. Puis les formalités d'usages (liste de présence, rappel du code de conduite) ont démarré à 10h 25 mn et la séance d'ouverture proprement dite à partir de 10h30 mn rigoureusement. N'ayant pas le réflexe de faire appel à un huissier pour interrompre la séance à la suite de la coupure, tous les acteurs présents (COE, CCMP et soumissionnaires) s'étaient sacrifiés pour une poursuite sans discontinuité de l'opération. L'heure mentionnée sur la liste de présence signée par ce représentant en témoigne puisqu'il n'y a pas eu d'observation ni d'objection ».
11. « Oui, l'intégrité et l'immutabilité des offres ont été effectivement préservées car à la séance d'ouverture complémentaire des plis qui a consisté à la réintégration des soumissionnaires évincés, dont MATHECK SERVICES, il n'y a eu aucune observation, ni objection. Le représentant du soumissionnaire a été présent et participé activement à la séance. Il a eu copie du procès-verbal séance tenante sans observation. Soulignons que malgré l'absence d'un huissier, nous avons pris toutes les mesures pour assurer l'intégrité et l'immutabilité des offres ».
12. « Au sujet de la modification apportée à l'IC 21.1 selon le dénonciateur, soulignons qu'il était question d'une interprétation de l'IC 22 fondée sur la note circulaire n°2024-005 du 12 décembre 2024 de l'ARMP. Selon la COE, le nombre de fichier sur la clé devrait être quatre (04) sur la base de l'addendum en son IC.22. Mais le soumissionnaire a été réintégré sur la base de la décision n°2025-088 du 1^{er} juillet 2025 et celle n°2024-103 du 18 septembre 2024 « affaire UAC ».
13. « Au sujet de la publication tardive du PV d'ouverture des offres : la séance d'ouverture était clôturée à 10h37mn du 08 avril 2026, le PV d'ouverture des offres a été publié dans les canaux appropriés et notifié à tous les soumissionnaires par leurs adresses officielles le 09 avril 2026 conformément aux dispositions de l'article 70 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ».
14. « Les motifs réels de rejet de l'offre de la société MATHECK SERVICE sont : le soumissionnaire a fourni une clé USB accessible mais l'offre technique et celle financière ne sont pas séparées sur cette clé mise dans son enveloppe portant mention « ORIGINAL ». Ce qui a été corrigé le 22 avril 2026 lors de la séance d'ouverture complémentaire des plis ».
15. « Non l'exigence d'inscription des références de l'addendum sur les enveloppes extérieures et intérieures n'est pas prévue par les clauses ou stipulations du DAO, la COE n'en a pas fait une exigence comme indiquée plus haut. Et aucune offre n'est rejetée pour l'absence d'inscription des références de l'addendum sur les enveloppes extérieures ».

16. « Les points de l'addendum qui nous permettent de rejeter les offres de la société MATHECK SERVICES en ne tenant pas compte des clauses contenues dans le DAO :

L'IC 22 : « remise des offres et ouvertures des plis de l'addendum n°1 au DAC », il est fait obligation que les offres des soumissionnaires doivent être contenues dans une unique enveloppe extérieure contenant « une enveloppe portant la mention « ORIGINAL » contenant l'original des documents constitutifs de l'offre (séparément l'offre technique et l'offre financière ainsi que la clé USB comportant la version scannée en PDF, de l'original de l'offre , de la garantie de soumission et du formulaire de renseignement et ses annexes ». C'est l'interprétation de cette disposition qui a amené la COE à estimer que l'offre sur support numérique doit être constituée d'une offre technique séparée de celle financière.

Rappelons que sur la base des jurisprudences n°2025-088 du 01 juillet et n° 2024-103 du 18 septembre 2024, cette interprétation de la COE a été corrigée et tous les soumissionnaires se trouvant dans le cas dont MATHECK SERVICES ont été réintégrés lors de la séance d'ouverture complémentaires des plis ».

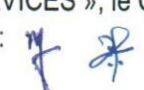
17. « En aucun cas la COE ne s'est basée sur des critères non prévus dans le DAO pour évaluer les offres d'un soumissionnaire. Et ce n'était pas le problème posé. Il était d'une mauvaise interprétation de l'IC 22 de l'addendum n°01 au DAC ».
18. « Nous pensons que les principes de l'article 07 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ont été suffisamment pris en compte dans le traitement des recours gracieux et dans l'organisation de la séance d'ouverture complémentaire des plis de tous les soumissionnaires se trouvant dans la même situation même n'ayant pas exercé un recours ».
19. « Nous pensons que nous avons fait preuve de professionnalisme dans l'exercice de nos fonctions car un examen diligent a été fait des offres soumises par les soumissionnaires évincés et le processus d'évaluation des offres a suivi son cours normal. Que l'incident technique survenu a été géré avec diligences nécessaires et les opérations d'ouverture des plis se sont déroulées sans incidence majeure ».
20. « Nous n'avons pas violé les règles sur l'obligation de performance, en raison du principe de mutabilité du service public, nous avons, malgré la coupure d'électricité imprévue, fait appel à des matériels alternatifs aux fins de pouvoir assurer la continuité de ce service public pour lequel nous avons été mandatés ».

« L'information complémentaire en rapport avec ce dossier : notons qu'après la saisine de l'ARMP par le soumissionnaire MATHECK SERVICES en date du 15 avril 2026, cette société a été invitée par lettre n°12G/212/M-ZDO/SE/PRMP/SA du 17 avril 2026 ainsi que tous les autres soumissionnaires à prendre part à la séance d'ouverture complémentaire des plis, séance à laquelle cette société a pris part et a reçu copie du PV d'ouverture complémentaire. En conclusion, MATHECK SERVICES a été réintégré dans le processus et la procédure est suspendue à l'étape de l'avis de la CCMP.

III- SUR LES MOYENS DU CHEF DE LA CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE ZANGNANADO

En réplique aux allégations soulevées par la société « MATHECK SERVICES », le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics a apporté les éclaircissements ci-après :





I- « RAPPEL DES FAITS »

« Dans le cadre de la procédure de passation de l'Appel d'Offres Ouvert National n°12G/009/M-ZDO/SE/PRMP/CCMP/SPMP du 09 mars 2026 relatif :

- aux travaux de construction partielle de la clôture du marché de Kpédékpo (lot 1) ;
- à la construction du bureau d'arrondissement de Banamè en rez-de-chaussée (lot 2) ;
- et à la construction de quatre halls de vente dans le marché de Kpédékpo (lot 3),

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), par bordereau n°12G/095/M-ZDO/SE/PRMP/SPMP du 26 février 2026, a transmis à la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) le projet d'appel à concurrence pour étude et avis. Après examen du dossier, la CCMP a émis un avis favorable par bordereau n°007/M-ZDO/CCMP/S-CCMP du 27 février 2026. Par la suite, la PRMP a transmis, par bordereau n°12G/142/M-ZDO/SE/PRMP/SPMP du 17 mars 2026, déchargé le 19 mars 2026 par le Chef Cellule, le projet d'addendum n°01 relatif audit appel d'offres. Après étude, la CCMP a validé l'addendum n°01, lequel a modifié :

- la Section 0 : Avis d'Appel d'Offres ;
- et la Section I – Sous-section B : Données particulières d'Appel d'Offres.

La CCMP a, en conséquence, donné le « Bon à lancer » à la PRMP.

Par ailleurs, par courrier n°12G/170/M-ZDO/SE/PRMP/SPMP du 31 mars 2026, la PRMP a invité la CCMP à la séance d'ouverture des offres prévue le mardi 07 avril 2026 à 10 heures 30 minutes.

La séance d'ouverture s'est tenue à l'heure prévue. Malgré une coupure d'électricité survenue au cours des travaux, celle-ci n'a occasionné aucune interruption, et la séance s'est poursuivie normalement jusqu'au 08 avril 2026, en raison du nombre important d'offres reçues ».

1. « Moyens de faits et/ou de droit qui justifient la régularité du dossier d'appels d'offres et de son addendum 01 relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n°12G/009/M-ZDO/SE/PRMP/CCMP/SPMP du 09 mars 2026 »

« Le dossier d'appel d'offres a été élaboré conformément aux dispositions du Code des marchés publics en vigueur en République du Bénin.

En effet :

- la PRMP a régulièrement transmis le projet de DAO à la CCMP pour contrôle préalable ;
- la CCMP a procédé à l'examen du dossier ;
- un avis favorable a été régulièrement émis avant le lancement de la procédure.

L'addendum n°01 a également été pris dans le strict respect des dispositions réglementaires applicables.

En effet :

- la PRMP a régulièrement transmis le projet d'addendum à la CCMP ;
- la transmission est intervenue par bordereau n°12G/142/M-ZDO/SE/PRMP/SPMP du 17 mars 2026 ;
- la CCMP a procédé à son étude ;
- après examen, la CCMP a validé les modifications proposées et délivré un « Bon à lancer ».

Les modifications opérées concernaient :

- la Section 0 relative à l'Avis d'Appel d'Offres ;
- et la Section I – Sous-section B relative aux Données particulières d'Appel d'Offres ».



2. « MOYENS DE FAITS ET/OU DE DROIT QUI JUSTIFIENT LA RÉGULARITÉ DES MODIFICATIONS SUSPECTÉES PAR LE DÉNONCIATEUR »

« Le dénonciateur allègue l'existence de modifications irrégulières ayant affecté la procédure. Cependant, ces allégations ne reposent sur aucun élément probant. Les modifications intervenues ont été régulièrement introduites par la PRMP et soumises au contrôle préalable de la CCMP conformément aux textes en vigueur.

Par ailleurs, l'irrecevabilité de l'offre de MATHECK SERVICES résulte exclusivement du non-respect des prescriptions du dossier d'appel d'offres telles que modifiées par l'addendum n°01. En effet, l'IC 22.2 b, premier tiret de l'addendum n°01 imposait la séparation des offres techniques et financières. Or, le soumissionnaire MATHECK SERVICES a transmis les deux offres dans un fichier unique. Cette non-conformité constitue une violation substantielle des exigences du DAO et justifie légalement l'irrecevabilité de son offre. La décision prise à son encontre procède donc d'une application stricte du principe d'égalité de traitement des candidats et du respect des exigences du dossier d'appel d'offres.

Par ailleurs, à la suite de la séance d'ouverture des offres, deux autres soumissionnaires dont les offres avaient été déclarées irrecevables ont introduit un recours gracieux auprès de la PRMP. Après examen de ces recours, la Commission a fait droit à leurs requêtes. Ainsi, le 20 avril 2026, la CCMP a été conviée à une séance complémentaire d'ouverture des offres, tenue le 22 avril 2026 à 10 h 30. Au cours de cette séance, les soumissionnaires dont les offres avaient été rejetées pour ce motif ont été réintégrés, y compris le soumissionnaire MATHECK SERVICES ».

3. « Contres observations du Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics sur les irrégularités soulevées par le dénonciateur dans le cadre de la procédure d'Appel d'Offres Ouvert National n°12G/009/M-ZDO/SE/PRMP/CCMP/SPMP du 09 mars 2026 »

« Son offre a été déclarée irrecevable en raison de la non-conformité de la clé USB fournie par le soumissionnaire aux dispositions de l'IC 22.2 b, premier tiret, de l'addendum n°1. Concernant sa dénonciation relative au démarrage de la séance d'ouverture, il convient de préciser que celle-ci a effectivement débuté à 10 h 30 et non à 11 h comme il l'affirme. Cette allégation traduit donc une mauvaise foi manifeste.

S'agissant de la coupure d'énergie intervenue au cours de la séance, celle-ci est réelle ; toutefois, contrairement à ses affirmations, elle n'a entraîné aucune interruption des travaux. Il est probable que son représentant ne lui ait pas transmis des informations exactes.

Par ailleurs, la séance d'ouverture a été conduite, en commençant par l'examen de la recevabilité des offres avant la vérification de la complétude des pièces fournies ».

NB : « Le rapport d'évaluation des offres relatif à l'Avis n°12G/009/M-ZDO/SE/PRMP/CCMP/SPMP du 09 mars 2026 – SIGMAP : T_DST_114671 a été transmis par la PRMP à la CCMP, suivant bordereau n°12G/224/M-ZDO/SE/PRMP/SPMP du 06 mai 2026, déchargé le 07 mai 2026, pour avis de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics. Toutefois, avant l'étude et l'émission de cet avis qui devait intervenir dans un délai maximal de 72 heures, nous avons reçu, au cours de la même journée du 07 mai 2026, l'invitation de votre Autorité à la séance d'audition relative à cette procédure ».

« CONCLUSION

Au regard de ce qui précède, il apparaît clairement que :

- le dossier d'appel d'offres a été régulièrement élaboré et validé ;
- l'addendum n°01 a été pris conformément à la procédure légale ;
- les modifications opérées ont été régulièrement approuvées par la CCMP ;
- l'irrecevabilité de l'offre de MATHECK SERVICES résulte du non-respect des prescriptions du DAO ;

Handwritten signature

Handwritten signature
13

- la séance d'ouverture des offres s'est déroulée dans le respect des règles de transparence et de régularité ».

A l'audition le 15 mai 2026, le Chef Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Zangnanado a soutenu les moyens qui suivent :

1. « Oui nous avons été informés de la dénonciation susmentionnée ».
2. « Oui le DAO et son addendum ont reçu le « BON A LANCER » de la CCMP ».
3. « La déclaration de la PRMP selon laquelle la COE avait considéré que les offres devaient comporter quatre (04) fichiers distincts sur le support numérique est objective car cela est conforme à l'interprétation faite par la COE de l'IC 22.2 b du dossier d'Appel d'Offres tel que modifié par l'addendum n°01, selon laquelle l'offre doit être séparée ».
4. « A mon avis, j'ai trouvé pertinents et objectifs les motifs de rejet des offres de la société MATHECK SERVICES lors de la séance d'ouverture, puisque l'IC22.2b du DAO ainsi que l'addendum n°01 exigeant la séparation de l'offre. Toutefois, après avoir pris connaissance de la décision 2025-088/ARMP/PR-CL/CRD/SP/ DRA/SA du 1^{er} juillet 2025, je comprends que le motif n'est pas objectif. C'est à juste titre qu'à la réintégration, tous ces cas ont été réintégrés ».
5. « A la question de savoir si ces motifs de rejet des offres de la société « MATHECK SERVICES » sont sous-tendus par les stipulations du DAO : dans le DAO, ce critère n'était pas explicite. Par contre dans l'addendum n°01 qui a modifié le DAO, l'IC22.2b a clarifié ce motif ».
6. « Oui j'ai convenablement assuré le contrôle a priori sur la procédure mise en cause ».
7. « Non, nous n'avons pas l'impression, que lors de l'ouverture des offres que certains critères sont inventés par la COE et la PRMP pour rejeter les offres de la société « MATHECK SERVICES », puisque la société n'était pas la seule à avoir été écartée pour ce motif. En effet, pour le lot 1, six (06) soumissionnaires ont été écartés pour la même raison, deux pour le lot 2 et quatre pour le lot 3 ».
8. « La COE reproche à la société « MATHECK SERVICES » de ne pas avoir présenté son offre de manière séparer sur la clé USB. Elle a présenté l'offre technique et l'offre financière regroupées dans un fichier unique ».
9. « Les stipulations de l'addendum qui nous ont permis de valider le rejet de l'offre de la société « MATHECK SERVICES » en vous écartant des clauses contenues dans le DAO est l'interprétation de l'IC22.2b, premier tiret de l'addendum n°01 du DAO ».
10. « Les dispositions qui ont été prises pour poursuivre l'évaluation des offres malgré l'absence d'électricité est que dès la survenance de la coupure d'électricité, le DAAF (Membre de la COE) a mis à notre disposition des lampes torches, les torches de nos téléphones portables et de ceux des soumissionnaires présents dans la salle ont été utilisés ».
11. « Aucune disposition particulière n'avait été prise, puisque toutes les offres étaient centralisées où tout le monde avait son regard ».
12. « Au sujet de la violation des principes d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires et de la transparence des procédures prônés par les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin mise à notre charge, cette infraction mise à notre charge est infondée, dans la mesure où toutes les offres ne respectant pas l'interprétation de l'IC 22.2b de l'addendum n°01 du DAO ont été écartées.    

Par conséquent, nous ne pensons pas avoir violé les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ».

13. « Cette infraction mise à notre charge n'est pas fondée. Nous ne pensons pas avoir fait preuve d'un défaut de professionnalisme. Au contraire, c'est précisément le souci du respect de cet article qui nous a conduit à travailler sans interruption du 07 avril à 10h 30mn jusqu'au 08 avril à 10h37, malgré la coupure d'électricité survenue durant cette période ».
14. « Je ne pense pas avoir violé les dispositions de l'article 9, point f du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique. Toutes les allégations formulées par le soumissionnaire n'ont qu'un seul objectif, jeté de l'opprobre sur l'administration communale pour le motif dont il est le seul à savoir. En tant que Chef de la cellule de Contrôle des Marchés Publics, je crois avoir satisfait à mes obligations ».
15. « Je ne dispose pas d'informations complémentaires particulières relatives au dossier à transmettre à l'ARMP.
16. Toutefois, j'attire votre attention sur le fait que tous les soumissionnaires dont les offres avaient été écartées pour ce motif ont été réintégrés lors de la séance d'ouverture complémentaire tenue le 22 avril 2026 ».

IV- SUR LES MOYENS DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'OUVERTURE ET D'EVALUATION DES OFFRES DE LA COMMUNE DE ZANGNANADO

A l'audition le 15 mai 2026, ensemble les membres de la COE, ont soutenu les moyens qui suivent :

1. « Oui nous avons été informés de la dénonciation susmentionnée ».
2. « Oui, cette déclaration peut être considérée comme pertinente et objective au regard des stipulations du dossier d'appel d'offres, des dispositions de l'addendum n°1 de la procédure ainsi que des textes d'orientation applicables, dans la mesure où la COE a agi sur la base d'une interprétation des prescriptions relatives à la présentation numérique des offres, en s'appuyant notamment sur la note circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12/12/2024. En effet, ladite circulaire distingue les composantes techniques et financières des offres et vise à renforcer la lisibilité, la traçabilité ainsi que la sécurisation des supports numériques transmis par les soumissionnaires. Dans ce contexte, l'exigence des fichiers distincts (l'offre technique, l'offre financière, la garantie de soumission et le formulaire de renseignement sur le candidat et ses annexes) pouvait raisonnablement être interprétée par la COE comme une mesure de conformité relative à la présentation des offres par les soumissionnaires. Toutefois, cette interprétation relevait d'une appréciation de la COE. Par la suite, la jurisprudence de l'ARMP en matière de présentation des offres numériques, rappelée en matière de présentation introduit des recours gracieux, a conduit la COE à réexaminer sa position et à décider de la réintégration des offres concernées dans le processus ».
3. « Oui, lors de la séance d'ouverture des offres, les motifs de rejet de l'offre de la société « MATHECK SERVICES » ont été considérés comme pertinents et objectifs par la COE au regard des stipulations du dossier d'appel ainsi que des précisions apportées par l'addendum n°1. Sur la base du dossier d'appel d'offres, il était notamment prévu que le défaut de présentation de l'offre sous les formes physiques et électroniques, l'absence de l'une des

composantes requises (copie de l'offre, original de l'offre ou version PDF sur la clé USB) et ou l'inaccessibilité du contenu du fichier PDF sur la clé USB entraînaient le rejet de l'offre. Par ailleurs, l'addendum n°1 est venu préciser les modalités de présentations des offres sur support numérique. Dans ce contexte, la COE a estimé que présentation des fichiers numériques effectués par le soumissionnaire ne respectait pas les exigences attendues en matière d'organisation et de structuration des documents électroniques transmis. Ainsi, au moment de l'ouverture des offres, le rejet de l'offre de « MATHECK SERVICES » reposent sur une interprétation des exigences de présentation numérique des offres telle qu'appréciée par la COE.

Toutefois, à la suite des recours gracieux introduits par plusieurs soumissionnaires et au regard des offres, orientations et la jurisprudence de l'ARMP en matière de présentation des offres numériques, la COE a réexaminé sa position et procédé à la réintégration des offres des concernés dans le processus ».

4. « Les motifs réels du rejet de l'offre de la société « MATHECK SERVICES » : le soumissionnaire « MATHECK SERVICES » a fourni une clé USB accessible mais l'offre technique et celle financière ne sont pas séparées sur cette clé mise dans son enveloppe portant mention originale ».
5. « Oui ces motifs sont sous tendus par les stipulations du DAO. Il s'agit de l'IC 22.2b de l'addendum n°1 ».
6. « Ce n'est pas au cours de l'ouverture que le nombre de fichiers à présenter sur la clé est porté à 4. C'est l'IC 22.2b qui l'a stipulé sur l'addendum n°1 ».
7. « L'exigence d'inscrire les références de l'addendum sur les différentes enveloppes n'a jamais été un motif de rejet ».
8. « Non la COE ne se s'est pas basée sur des critères non prévus dans le DAO pour procéder à l'évaluation des offres des soumissionnaires ».
9. « Non nous ne confirmons pas les faits susmentionnés :
 - L'installation des soumissionnaires et ou des représentants des soumissionnaires a commencé à 10h25 mn et l'ouverture proprement dite a eu lieu de 10h30mn au lendemain à 10h37 sans interruption malgré la coupure technique qui a été gérée par les lampes torches et les portables.
 - De plus, les travaux d'ouverture des offres ont débuté par la phase de recevabilité, consistant notamment à vérifier les mentions portées sur les enveloppes extérieures.

Notamment à vérifier les mentions portées sur les enveloppes extérieures et intérieures ainsi que le contenu des offres, conformément aux informations fournies par chaque soumissionnaire.

La procédure était subdivisée en trois (03) lots, cette opération a été conduite successivement pour chacun des lots jusqu'à son achèvement.

A l'issu de cette étape, la commission a procédé au dépouillement des offres, comprenant la vérification des offres des présences effectives des pièces constitutives des dossiers ainsi que la lecture des éléments fournis dans chaque offre.

Par ailleurs, il convient de relever que le représentant de l'entreprise MATHECK SERVICES présent lors de la séance, n'a signé que sur la liste de présence du lot 1. Cette situation laisse présumer qu'il n'est



pas resté dans la salle jusqu'à la fin des opérations de recevabilité et de dépouillement des offres. Dès lors, les informations portées ultérieurement à la connaissance du mandataire de l'entreprise ne semblent pas traduire fidèlement le déroulement complet de la séance d'ouverture ».

10. « L'information complémentaire en rapport avec le dossier : le dénonciateur et les autres soumissionnaires ont été réintégrés pour le reste de la procédure »

V- CONSTAT ISSU DE L'INSTRUCTION DE L'AUTO-SAISINE

Il ressort des faits, moyens des parties et des pièces du dossier examiné que les irrégularités présumées dénoncées par le dénonciateur ont été corrigées et prises en compte par l'autorité contractante elle-même, avant l'auto-saisine de l'ARMP.

La dénonciation portée devant l'organe de régulation des marchés publics devient dès lors, sans objet.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

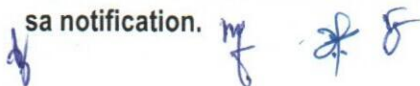
Article 1^{er} : La dénonciation des faits de violation des principes de transparence de la procédure, d'égalité de traitement des soumissionnaires dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert national n°12G/009/M-ZDO/SE/PRMP/CCMP/SPMP du 09 mars 2026 relatif aux travaux de construction partielle de la clôture du marché de Kpédékpo (LOT 1), de construction du bureau d'arrondissement de banane en rez-de-chaussée (LOT 2) et de construction de quatre (04) halls de vente dans le marché de Kpédékpo (lot 3) + addendum n°1, est sans objet.

Article 2 : La suspension de la procédure susmentionnée est levée.

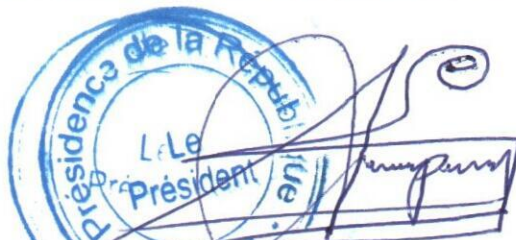
Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Zangnanado ;
- au Gérant de la société « MATHECK SERVICES » ;
- au Chef de Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Zangnanado ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Zangnanado ;
- au Maire de la Commune de Zangnanado ;
- au Préfet du Zou ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- au Conseiller Spécial, Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation (BAI) à la Présidence de la République ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Prononcée en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre administrative de la Cour suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.



Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNCMP en vue de sa publication dans le SIGMaP.


Seraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CR)


Francine AÏSSI HOUANGNI
(Vice-Présidente du CR)


Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)


Carmen Sinani Orédolla GABA
(Membre du CR)


Maryse GLELE AHANHANZO
(Membre du CR)


Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)


Ludovic GUEDE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)

Signature numérique
de
b)9f1b83-3ca3-4252-8f
c0-76496edd7db9
Date: 2026.06.11
11:53:21 +01'00'